

2009/1737 - TRANSFERT AU GRAND LYON DE LA COMPETENCE  
"HALTES FLUVIALES" (DIRECTION DES ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 31 août 2009 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Dans le cadre du projet Lyon-Confluence, il est prévu la réalisation, par la société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon-Confluence, d'une darse composée de deux parties : un bassin nautique (ou place d'eau) et une halte fluviale donnant sur la Saône. La remise de cette darse par la SPLA est prévue au 1er janvier 2010.

Si la création et l'aménagement de cette darse n'ont pas soulevé de difficulté juridique particulière, étant prévus dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (relevant de la compétence de la Communauté urbaine), la question de sa gestion future a suscité des analyses juridiques.

Il en résulte que la darse de Lyon-Confluence, qui comportera les équipements nécessaires à l'accueil de 20 à 30 bateaux de plaisance, accompagnés de services annexes (capitainerie, accès aux fluides, sanitaires, laverie, points de vidange, etc.), ne peut prétendre à la qualification juridique de port et doit donc être qualifiée d'équipement nautique de type halte-fluviale.

En effet, la qualification de port, aurait entraîné une gestion par VNF (Voies navigables de France, établissement public national chargé de la gestion d'une partie du domaine public fluvial de l'Etat), avec possibilité de transfert du domaine public fluvial étatique au domaine public fluvial d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (commune ou Communauté urbaine notamment).

La qualification de halte nautique fluviale (équipement d'escale et de court séjour avec amarrage, eau, poubelles, sanitaires, pouvant recevoir jusqu'à 30 bateaux) ou quais sans activité portuaire attribue la gestion de ce type d'équipement à la collectivité compétente, ce type d'équipement relevant de son domaine public de droit commun, si la collectivité en est propriétaire, ce qui sera le cas pour la darse de Lyon Confluence.

Les statuts actuels de la Communauté urbaine ne lui attribuant pas expressément de compétence en matière de gestion de halte-fluviale, cet équipement devrait être, à sa livraison, géré par la Ville de Lyon, en application de la clause générale de compétence des communes.

Par courrier du 22 juillet dernier, le Président du Grand Lyon m'a informé de la décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 6 juillet 2009, de garder la maîtrise de ces équipements d'un nouveau type, symbole d'un aménagement environnemental de qualité et qui permet de

concourir au rayonnement touristique de l'agglomération, compétence d'ailleurs qui lui est également transférée.

Une procédure de transfert de compétence permettrait au Grand Lyon de régulariser son intervention sur toutes les haltes existantes, sans aucun transfert de charges pour la commune.

En conséquence, il vous est proposé le transfert de compétence de la Ville de Lyon au profit de la Communauté Urbaine pour l'aménagement et la gestion des haltes fluviales sur le territoire de la Ville de Lyon. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 24 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2009/0886 du 6 juillet 2009 ;

Vu le courrier du Président du Grand Lyon en date 22 juillet 2009 ;

Vu les avis émis par les Conseils des 2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements ;

Oui l'avis de sa Commission Finances – Administration Générale - Marchés Publics ;

### **DELIBERE**

1- Le transfert à la Communauté Urbaine de Lyon de la compétence « haltes fluviales » situées sur le territoire de la Ville de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est approuvé.

2- Ce transfert de compétence n'est assorti d'aucun transfert de charge.

3- M. le Maire est autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

G. BUNA